



[TRADUCTION]

Citation : *BM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 52

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** B. M.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 4 novembre 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** James Beaton

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** Le 26 janvier 2026

**Numéro de dossier :** GP-25-26

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, B. M., n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Contexte

[3] Pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, une personne doit prouver qu'elle a résidé au Canada pendant au moins 10 ans après avoir eu 18 ans<sup>1</sup>.

[4] Le Canada a conclu des accords en matière de sécurité sociale avec d'autres pays qui peuvent parfois aider une personne à remplir les conditions requises pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse si elle n'a pas assez d'années de résidence au Canada. Les accords traitent les années de résidence dans un autre pays comme des années de résidence au Canada.

[5] Le Canada a conclu avec l'Italie un accord intitulé *Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne*<sup>2</sup>. Comme je l'expliquerai plus loin, l'accord est important pour le présent appel.

## La demande de pension de la Sécurité de la vieillesse de l'appelant

[6] L'appelant est né en Iran le 23 mars 1953. Il a vécu en Italie (lorsqu'il était étudiant) et au Canada. Il est entré au Canada pour la première fois le 19 juillet 2012 à titre de résident permanent. Il est maintenant citoyen canadien<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et la décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

<sup>2</sup> Consulter l'accord ici : <https://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1033&id=102213&t=639047023081190940&Lang=fra>. L'accord a été modifié, mais les modifications ne sont pas pertinentes en l'occurrence. Consulter les modifications ici : <https://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.aspx?lcid=1033&id=104969&t=639047023081190940&Lang=fra>.

<sup>3</sup> Voir la demande de l'appelant aux pages GD2-3 à GD2-11 du dossier d'appel.

[7] Le 13 septembre 2023, l'appelant a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse<sup>4</sup>.

[8] Le 16 février 2024, le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de l'appelant. La lettre du ministre indiquait que l'appelant n'était pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse parce qu'il n'avait pas résidé au Canada pendant au moins 10 ans. Le ministre a ajouté [traduction] : « Vous avez écrit dans votre demande que vous viviez aussi en Iran. Veuillez noter qu'il n'y a pas actuellement d'accord international en matière de sécurité sociale entre le Canada et l'Iran<sup>5</sup> ».

[9] Le 13 mars 2024, l'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision. Plus précisément, il a demandé au ministre de [traduction] « songer, s'il vous plaît, à mes douze années de résidence en Italie de 1972 à 1983. J'ai joint au présent formulaire des documents qui appuient ma résidence en Italie. J'ai vécu en Italie de 1972 à 1983 et j'étais étudiant à temps plein<sup>6</sup> ».

[10] La décision de révision du ministre datée du 4 novembre 2024 a conclu de nouveau que l'appelant n'avait pas résidé au Canada pendant au moins 10 ans. Cependant, la lettre ne mentionnait pas du tout l'Italie. La lettre répétait plutôt que [traduction] « le Canada n'a[vait] pas d'accord en matière de sécurité sociale avec l'Iran, qui comprendrait des dispositions sur les prestations<sup>7</sup> ».

## **Ce qui s'est passé au Tribunal**

[11] Le 6 janvier 2025, l'appelant a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Il a souligné que le ministre n'avait toujours pas tenu compte de ses années de résidence en Italie<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir les pages GD2-3 à GD2-11 du dossier d'appel.

<sup>5</sup> Voir la page GD2-24.

<sup>6</sup> Voir les pages GD2-29 à GD2-32.

<sup>7</sup> Voir les pages GD2-49 et GD2-50.

<sup>8</sup> Voir la page GD1-4.

[12] Le 17 janvier 2025, le ministre a dit au Tribunal qu'il n'avait pas examiné si l'accord avec l'Italie s'appliquait en l'occurrence<sup>9</sup>. J'ai donné au ministre le temps de le faire.

[13] Le 6 janvier 2026, le ministre a déposé ses observations au Tribunal. Dans ses observations, il a soutenu que l'accord n'aide pas l'appelant et que celui-ci n'a toujours pas 10 ans de résidence au Canada. Il a dit que l'appelant n'est donc pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse<sup>10</sup>.

[14] À peu près au même moment, le ministre a déposé une lettre de l'Institut national de la sécurité sociale en Italie qui indique qu'aucune cotisation au nom de l'appelant n'avait été faite. De plus, le ministre a déclaré que [traduction] « le temps passé à étudier à l'université et à obtenir un diplôme n'ouvre droit à aucun crédit théorique à moins qu'une demande précise de rachat ne soit présentée et que le paiement correspondant ne soit effectué<sup>11</sup> ».

[15] L'appelant a demandé que l'audience se déroule par écrit<sup>12</sup>. Le 8 janvier 2026, je lui ai donc envoyé une lettre indiquant que les autorités italiennes avaient établi que les années qu'il a vécues en Italie ne comptaient pas pour l'admissibilité aux prestations de sécurité sociale aux termes de l'accord. J'ai ensuite expliqué que s'il ne s'appuyait pas sur les dispositions de l'accord, il devait prouver qu'il a résidé au Canada pendant au moins 10 ans et qu'il réside actuellement au Canada pour avoir droit à une pension. J'ai expliqué ce que veut dire « résider au Canada » et selon quels facteurs on établit la résidence. J'ai donné à l'appelant jusqu'au 6 février 2026 pour fournir les informations suivantes :

- les dates de résidence au Canada;
- les raisons pour lesquelles il a choisi ces dates;

---

<sup>9</sup> Voir le document GD3 du dossier d'appel.

<sup>10</sup> Voir le document GD12.

<sup>11</sup> Voir la lettre en italien et la traduction anglaise au document GD11.

<sup>12</sup> Voir la page GD1-3.

- les éléments de preuve dont il dispose pour démontrer qu'il résidait au Canada pendant cette période.

[16] Je lui ai demandé d'envoyer cette preuve au Tribunal<sup>13</sup>.

[17] Après avoir reçu cette lettre, l'appelant a téléphoné à son accompagnateur au Tribunal<sup>14</sup>. Il semblait mêlé et ne savait pas comment répondre à la lettre. J'ai donc tenu une conférence préparatoire le 22 janvier 2026 pour lui expliquer ce que j'avais indiqué dans ma lettre. Par la suite, il a confirmé qu'il ne voulait pas soutenir qu'il avait résidé au Canada pendant au moins 10 ans. Il a compris que les autorités italiennes avaient établi que les années qu'il a vécues en Italie ne comptaient pas pour l'admissibilité aux prestations (bien qu'il ne comprît pas pourquoi). Enfin, l'appelant a confirmé qu'il n'avait plus de documents à déposer et qu'il voulait que je rédige une décision sur la foi du dossier<sup>15</sup>.

## **Motifs de ma décision**

[18] L'appelant n'a pas droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse.

[19] Le ministre a conclu que l'appelant résidait au Canada<sup>16</sup> :

- du 19 juillet 2012 au 14 septembre 2012 (58 jours);
- du 15 août 2014 au 14 février 2015 (184 jours);
- du 19 mars 2017 au 4 avril 2017 (17 jours);
- depuis le 25 mars 2019 (soit 6 ans et 308 jours, en date de la rédaction de cette décision).

[20] En tout, cela représente 7 ans et 202 jours.

---

<sup>13</sup> Voir ma lettre au document GD13 du dossier d'appel.

<sup>14</sup> Voir les notes du registre d'appels du personnel accompagnateur (14 et 15 janvier 2026).

<sup>15</sup> Se référer à l'enregistrement de la conférence préparatoire.

<sup>16</sup> Voir la page GD2-27.

[21] J'accepte le calcul. D'ailleurs, l'appelant ne le conteste pas. L'appelant pouvait seulement avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse en s'appuyant sur l'accord. Je vais expliquer pourquoi l'accord ne l'aide pas.

[22] L'accord en question permet de combiner les périodes admissibles au Canada et les périodes admissibles en Italie et de les traiter comme des périodes de résidence au Canada<sup>17</sup>. Une période admissible en Italie est « toute période considérée comme une période de cotisation aux termes de la législation de l'Italie ». La définition du terme « législation » indique clairement qu'elle fait référence à la législation italienne<sup>18</sup>. Ni le ministre ni le Tribunal n'ont le pouvoir de rendre des décisions en vertu de la législation italienne. Il faut accepter la décision des autorités italiennes, à savoir que l'appelant n'a pas de périodes de résidence admissibles aux termes de la législation italienne.

[23] Si l'appelant estime que la décision des autorités italiennes est erronée, il doit s'adresser directement aux autorités italiennes.

[24] Lors de la conférence préparatoire, l'appelant m'a dit que sa situation financière était précaire. Sans la pension de la Sécurité de la vieillesse, il ne sait pas comment il subviendra à ses besoins.

[25] Je suis sensible à la situation de l'appelant. Cependant, je ne peux pas accueillir son appel par compassion du fait qu'il traverse un moment difficile. Je dois respecter la loi<sup>19</sup>.

## Conclusion

[26] L'appelant n'est pas admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse.

[27] Par conséquent, l'appel est rejeté.

James Beaton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>17</sup> Voir l'article 13 de l'accord.

<sup>18</sup> Voir l'article 1.1 d) et g) de l'accord.

<sup>19</sup> Voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.